

COMMUNE d'HUEZ**CONVOCAATION**

Date 11 avril 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations
15	10	4

Le 17 avril à 18H00 le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni session ordinaire à Mairie Annexe Alpe d'Huez sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire.**

NUMERO : 6**OBJET :**

Prescription de la révision du plan d'occupation des sols portant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Huez et définition des modalités de la concertation préalable

Suffrages exprimés : 14

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Jonas FABRE, Gabriel CHAMOUTON

ABSENT(S) : Valery BERNODAT-DUMONTIER

REPRESENTE(S) : Denis DELAGE pouvoir à Yves CHIAUDANO, Nadia GARDENT-GUILLOT pouvoir à Jean-Yves NOYREY, Pauline ZINI-SMITH pouvoir à Nadine HUSTACHE, Gaëlle AILLOUD pouvoir à Yves BRETON

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie AMARD

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-4, et R.153-1 et suivants,
- **VU** le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 février 2024 (instance n°2000640),

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que le territoire de la commune d'Huez est actuellement couvert par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 31 juillet 1981. Ce document a fait l'objet de 3 révisions en date des 14 décembre 1984, 20 février 1987 et 8 octobre 1993, 2 révisions simplifiées les 29 mars 2005 et 28 juin 2005, et 12 modifications les 8 juin 1984, 11 décembre 1996, 4 février 1999, 21 octobre 1999, 10 juillet 2002, 4 janvier 2005, 11 novembre 2006, 19 décembre 2006, 26 juin 2007, 26 mai 2010, 21 septembre 2011 et 19 septembre 2018.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat » (UH) a notamment remplacé les POS par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Si, comme les POS, les PLU définissent le droit des sols applicable à chaque parcelle, leur objet est avant tout d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, faisant ainsi du PLU un véritable outil stratégique, juridique et opérationnel à vocation globale.

Par délibération en date du 5 janvier 2011, la procédure de révision du POS de la commune a été prescrite et le PLU a été approuvé par délibération du 11 novembre 2015. À la suite des recours dont il a fait l'objet, le Tribunal administratif de Grenoble, par un jugement en date du 19 octobre 2017, a annulé la délibération du 11 novembre 2015 approuvant ce PLU.

Par délibération en date du 26 novembre 2019, le POS de la commune a été de nouveau révisé et un PLU a été approuvé (procédure prescrite par délibération du 21 février 2018). À la suite des nouveaux recours dont il a fait l'objet, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé cette délibération du 26 novembre 2019 par jugement en date du 15 février 2024.

En application de l'article L. 600-12 du Code de l'urbanisme, les règles antérieures ont été remises en vigueur. Depuis le 15 février 2024, ce sont donc les règles issues du POS approuvé en 1981 dans sa dernière version issue de la modification du 19 septembre 2018 qui trouvent à s'appliquer pour une durée de 24 mois, en application de l'article L. 174-6 du Code de l'urbanisme. Ce document étant ancien, il ne permet pas de répondre aux réalités et enjeux économiques, sociaux et environnementaux existant sur le territoire communal actuel. Les motifs retenus par le jugement précité du Tribunal administratif de Grenoble impliquent également la mise en œuvre de la révision du POS pour élaborer un PLU.

De manière générale, la commune doit également intégrer les nouvelles exigences issues des récentes évolutions législatives et réglementaires, notamment de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 et notamment l'impératif de réduction de l'artificialisation des sols qui vise à horizon 2050 un objectif de Zéro Artificialisation Nette pour rendre neutre, à moyen terme, le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols.

Ces objectifs doivent être intégrés progressivement dans les documents d'urbanisme et à la suite de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, avant le 22 février 2027 s'agissant des PLU.

Une circulaire du 4 août 2022 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires précise à ce titre que « *les élus concernés doivent être sensibilisés au fait qu'une règle de réduction de la consommation des espaces s'appliquera d'ici à l'approbation de leur document, ce qui implique de ne pas retenir des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain* ».

Fort de ce contexte réglementaire, l'élaboration d'un PLU permettra de définir une vision à moyen/long terme du devenir du territoire et de mettre en place les outils réglementaires permettant d'encadrer son évolution selon les priorités suivantes :

- Dimensionner et maîtriser le développement urbain, de l'habitat et de l'hébergement touristique pour les années à venir, au regard des ressources naturelles disponibles, en cohérence avec les objectifs du SCOT de l'Oisans en cours d'élaboration et en réponse aux besoins identifiés sur la commune.
- Développer une activité économique à l'année ainsi qu'une politique d'habitat permanent, social et accessible, en cohérence avec les objectifs du SCOT en cours d'élaboration et en réponse aux besoins identifiés sur la commune, permettant une vie à l'année, une mixité sociale et générationnelle pérenne, une amélioration du parcours résidentiel sur la commune et l'accueil des travailleurs saisonniers.
- Organiser un développement urbain :
 - adapté aux enjeux climatiques et énergétiques de plus en plus prégnants, nécessitant de réorienter, à notre échelle, notre mode de fonctionnement, afin de limiter notre impact sur le climat, la qualité de l'air et la biodiversité, mais également de renforcer notre résilience face aux évolutions attendues, ceci en faveur de la qualité de vie des habitants et visiteurs actuels et futurs de Huez,
 - économe en espace, afin de limiter l'artificialisation des espaces naturels et pastoraux en cohérence notamment avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, en prenant en compte les possibilités de renouvellement urbain et de densification de certains secteurs et en

optimisant l'espace disponible de manière modulée et adaptée à la sensibilité des sites et à leur niveau d'équipements et d'infrastructures,

- recentré prioritairement au sein de l'espace aujourd'hui urbanisé ou artificialisé, et à ce titre, n'autoriser que les extensions urbaines liées aux projets urbains ou d'aménagement structurants, ayant un intérêt général pour le territoire communal,
- développant et valorisant les aménités de la commune, notamment en termes d'équipements publics, collectifs et de services, de maillage sécurisé pour les modes doux et partagés, de vie de proximité, de lieux de rencontre et de vie sociale apaisés et d'intégration de la nature en ville, essentielle pour un cadre de vie sain et confortable, et facteurs d'attractivité touristique,
- développant les réseaux de mobilité multimodale, prioritairement pour les modes de déplacement actifs et partagés, notamment au regard des projets récents ou à venir en matière de transport en commun en site propre et d'ascenseur valléen,
- soutenant les diverses composantes de l'activité économique locale :
 - en développant l'activité commerciale et de services de proximité, en lien avec l'habitat permanent, social, saisonnier et les hébergements touristiques, pour la vie et l'animation de la commune,
 - en maintenant la pérennité de l'activité agropastorale, en tant qu'activité économique à part entière pour tout le territoire de l'Oisans, mais également pour son rôle dans la qualité et l'identité paysagères de la station, véritable valeur ajoutée pour le tourisme,
 - en soutenant et en pérennisant le potentiel économique de la commune, notamment en matière d'offre touristique, à adapter en termes d'équipements et d'hébergements, pour prendre en compte les évolutions sociétales, climatiques et de mobilité attendues,
- respectant les sensibilités environnementales, patrimoniales et paysagères du territoire :
 - en limitant et structurant l'extension de l'urbanisation afin de préserver et de mettre en valeur les coupures vertes, les espaces naturels et les plages agropastorales,
 - en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire communal, identifiés par le SCOT en cours d'élaboration, en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité et en préservant les corridors écologiques,
 - en identifiant les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurant leur mise en valeur, notamment dans le cadre de réhabilitations,
 - en valorisant les qualités et l'identité du cadre de vie communal, tant naturel qu'urbain, en faveur notamment du développement de la qualité de vie en ville, de la protection de la biodiversité, des espaces naturels, agricoles et du patrimoine.

Ainsi, considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal, valant élaboration du PLU, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à **l'unanimité cette délibération**, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- PRESCRIT la révision du document d'urbanisme local, pour élaborer un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- PRECISE que cette révision doit permettre de répondre aux objectifs d'aménagement du territoire communal suivants :

- Dimensionner et maîtriser le développement urbain, de l'habitat et de l'hébergement touristique pour les années à venir, au regard des ressources naturelles disponibles, en cohérence avec les objectifs du SCOT de l'Oisans en cours d'élaboration et en réponse aux besoins identifiés sur la commune.
- Développer une activité économique à l'année ainsi qu'une politique d'habitat permanent, social et accessible, en cohérence avec les objectifs du SCOT en cours d'élaboration et en réponse aux besoins identifiés sur la commune, permettant une vie à l'année, une mixité sociale et générationnelle pérenne, une amélioration du parcours résidentiel sur la commune et l'accueil des travailleurs saisonniers.
- Organiser un développement urbain :
 - adapté aux enjeux climatiques et énergétiques de plus en plus prégnants, nécessitant de réorienter, à notre échelle, notre mode de fonctionnement, afin de limiter notre impact sur le climat, la qualité de l'air et la biodiversité, mais également de renforcer notre résilience face aux évolutions attendues, ceci en faveur de la qualité de vie des habitants et visiteurs actuels et futurs de Huez,
 - économe en espace, afin de limiter l'artificialisation des espaces naturels et pastoraux en cohérence notamment avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, en prenant en compte les possibilités de renouvellement urbain et de densification de certains secteurs et en optimisant l'espace disponible de manière modulée et adaptée à la sensibilité des sites et à leur niveau d'équipements et d'infrastructures,
 - recentré prioritairement au sein de l'espace aujourd'hui urbanisé ou artificialisé, et à ce titre, n'autoriser que les extensions urbaines liées aux projets urbains ou d'aménagement structurants, ayant un intérêt général pour le territoire communal,

- développant et valorisant les aménités de la commune, notamment en termes d'équipements publics, collectifs et de services, de maillage sécurisé pour les modes doux et partagés, de vie de proximité, de lieux de rencontre et de vie sociale apaisés et d'intégration de la nature en ville, essentielle pour un cadre de vie sain et confortable, et facteurs d'attractivité touristique,
 - développant les réseaux de mobilité multimodale, prioritairement pour les modes de déplacement actifs et partagés, notamment au regard des projets récents ou à venir en matière de transport en commun en site propre et d'ascenseur valléen,
 - soutenant les diverses composantes de l'activité économique locale :
 - en développant l'activité commerciale et de services de proximité, en lien avec l'habitat permanent, social, saisonnier et les hébergements touristiques, pour la vie et l'animation de la commune,
 - en maintenant la pérennité de l'activité agropastorale, en tant qu'activité économique à part entière pour tout le territoire de l'Oisans, mais également pour son rôle dans la qualité et l'identité paysagères de la station, véritable valeur ajoutée pour le tourisme,
 - en soutenant et en pérennisant le potentiel économique de la commune, notamment en matière d'offre touristique, à adapter en termes d'équipements et d'hébergements, pour prendre en compte les évolutions sociétales, climatiques et de mobilité attendues,
 - respectant les sensibilités environnementales, patrimoniales et paysagères du territoire :
 - en limitant et structurant l'extension de l'urbanisation afin de préserver et de mettre en valeur les coupures vertes, les espaces naturels et les plages agropastorales,
 - en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire communal, identifiés par le SCOT en cours d'élaboration, en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité et en préservant les corridors écologiques,
 - en identifiant les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurant leur mise en valeur, notamment dans le cadre de réhabilitations,
 - en valorisant les qualités et l'identité du cadre de vie communal, tant naturel qu'urbain, en faveur notamment du développement de la qualité de vie en ville, de la protection de la biodiversité, des espaces naturels, agricoles et du patrimoine.
- PRECISE que la révision du POS et l'élaboration du PLU porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.
- DEFINISSE les modalités de la concertation suivantes, conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme, afin d'associer pendant la durée des études nécessaires, jusqu'à la phase d'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
- mise à disposition du public durant toute la phase de concertation des éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la mairie [<https://www.alpedhuez-mairie.fr/cadre-de->

vie/enquete-en-cours/] et en mairie, [226 route de la Poste 38750 Alpe d'Huez] aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de PLU par le Conseil municipal. Ce registre destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis à disposition du public, en mairie, [226 route de la Poste 38750 Alpe d'Huez] aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- organisation d'au moins deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durables ;
- informations sur les différentes étapes de la procédure sur le site internet de la mairie ;
- diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet PLU ;
- pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, le public pourra également formuler ses observations et remarques par voie postale à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : 226 route de la Poste 38750 Alpe d'Huez ou par mail à l'adresse suivant : urbanisme@mairie-alpedhuez.fr

La concertation débutera dès l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de concertation, approuvé par le Conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet.

- DONNE autorisation à Monsieur le Maire pour :

- conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 du Code de l'urbanisme,
- mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,
- prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'urbanisme.

- RAPPELLE que copie de la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération sera également transmise pour information au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.113-1 du code de l'urbanisme

- PRECISE que les personnes et autorités visées à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU.

- DISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, que mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION (S)
0 NON VOTANT(S)

Pour extrait, certifié conforme,

Le 18 avril 2024

Affichage

Le 23 avril 2024



Le Maire

Jean-Yves NOYREY